RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SALONS DE COIFFURE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les salons de coiffure avec éventuellement une activité annexe de parfumerie ou d'instituts de beauté.

Sont exclus les établissements de type parfumeries et instituts de beauté qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Détermination

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du mode de sonorisation.
- du nombre de personnes travaillant dans le salon.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT GENRE DE L'APPAREIL NOMBRE D'EMPLOYES Tarif Général Tarif Réduit Radio ou télévision ou tout autre **PAR** appareil sans haut-parleur Illimité 133,64 106,91 **APPAREIL** supplémentaire Jusqu'à 5 employés 208,20 166,56 Radio avec haut-parleur, lecteur De 6 à 10 employés 279,82 223,86 de disques ou de cassettes ou PAR SALON tout autre appareil avec haut-De 11 à 15 employés 557.97 446,38 parleur supplémentaire Plus de 15 employés 1115,93 892,74

Diffuseurs permanents du 01/01/2024

Validité: 2024

2. Dispositions complémentaires

- Lorsqu'une télévision est utilisée en concurrence avec un autre appareil, les deux forfaits respectivement applicables se cumulent.
- S'agissant des "extras" qu'emploient certaines exploitations en fin de semaine, il convient de déterminer si ce personnel occupe des postes de travail inoccupés les autres jours ou si, a contrario, leur présence permet exclusivement une rotation plus rapide de la clientèle. Dans la première hypothèse, les "extras" doivent être pris en considération dans le calcul du nombre de personnes travaillant dans le salon puisque le nombre de postes est interdépendant de la taille des établissements. Dans la seconde hypothèse, ils doivent être ignorés.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Salons de coiffure et instituts de soins et de beauté ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Equitable » - Tarif ht :

NOMBRE D'EMPLOYES	REMUNERATION ANNUELLE EN EUROS (ht)
Petits salons	105,73
0 à 2	105,73
3 à 5	129,21
6 à 10	140,99
11 à 15	223,19
Au-delà de 15	328,92

Minimum annuel de facturation (ht) par établissement : 105,73 € en 2024 (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle.

En cas de déclaration regroupée (plus de 10 établissements) la rémunération totale est réduite de 10%.

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont facturés au minimum de facturation de 105,73 € ht, quel que soit le nombre d'employés. Cette catégorie est dénommée « petits salons » dans la grille ci-dessus.

A savoir:

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

Diffuseurs permanents Validité